

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

**Arrêté complémentaire**

COVED à BOURGNEUF EN MAUGES

D3 - 2007 - n°

**A R R E T E**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1987 autorisant la société COVED à exploiter une installation de compostage d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de BOURGNEUF EN MAUGES ;

Vu le bilan de fonctionnement remis par la société COVED à l'inspection des installations classées le 22 décembre 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2007 ;

Considérant que des plaintes de riverains pour nuisances olfactives existent et qu'il y a lieu qu'il y a lieu d'engager des actions visant à réduire les nuisances olfactives dont l'usine de compostage peut être l'origine ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager des actions immédiatement, sans attendre la réhabilitation complète de l'usine ;

Considérant que la norme NFU 44-051 relative aux amendements organiques et supports de culture tels que le compost produit par l'usine de BOURGNEUF EN MAUGES a été modifiée en avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### **Article 1 – Application des dispositions de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté complètent celles prévues par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1987.

### **Article 2 – Réduction des odeurs**

L'exploitant transmettra au préfet de Maine et Loire un dossier présentant les actions qu'il engage afin de réduire les nuisances olfactives avant la réhabilitation de l'usine de compostage dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

Ce document, précisera s'il y a lieu, les échéances de mise en œuvre de ces actions.

### **Article 3 – Réhabilitation de l'usine de compostage**

L'exploitant transmettra au préfet de Maine et Loire un dossier relatif à la réhabilitation de l'usine de compostage de déchets ménagers d'ici le 31 décembre 2007.

Ce dossier présentera les installations projetées et devra notamment inclure une actualisation de :

- l'étude d'impact (incluant un volet sanitaire) ;
- l'étude de dangers ;

Ce dossier intégrera en particulier une comparaison de ce qui est prévu (installations, organisations,...) par rapport aux meilleures techniques disponibles existantes. Le positionnement qualitatif des solutions retenues pour le site de BOURGNEUF EN MAUGES par rapport aux meilleures techniques disponibles existantes sera présenté et le niveau des nuisances (bruit, rejets, odeurs,...) prévu quantifié. S'il y a lieu, la non prise en compte des meilleures techniques disponibles existantes sera justifiée.

### **Article 4 – Qualité du compost**

L'exploitant transmettra au préfet de Maine et Loire un dossier présentant les actions qu'il engage afin de pouvoir fabriquer un compost conforme à la nouvelle norme NFU 44-051 dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par l'exploitant.

## **Article 6**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BOURGNEUF EN MAUGES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BOURGNEUF EN MAUGES et envoyé à la préfecture.

## **Article 7**

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 8**

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de BOURGNEUF EN MAUGES.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BOURGNEUF EN MAUGES, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Angers, le 31 août 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Luc FABRE

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.